

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
portant réglementation de la circulation  
sur tout le territoire de la commune de Grisolles**

N° AM 2025-001PM

Le maire de la commune de Grisolles,

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret n° 89-631 du 04 septembre 1989

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée le 26 juillet 1974 et modifiée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'Arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, notamment son article 7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-1 à L 2213.6, conférant au Maire la police de la circulation routière sur les voies communales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28, R412-30 à R412-33, R413.1, R415-6, R415-7

Vu le Code Pénal notamment son article R610-5,

Vu le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de réglementer la circulation des véhicules dans les limites de son territoire,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur l'ensemble de la commune afin d'assurer la sécurité des usagers et la facilité de la circulation,

Considérant qu'il importe de faciliter l'activité des commerces et entreprises sur notre commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie des pouvoirs de police municipale d'interdire et de réglementer la circulation de certaines catégories de véhicules, tout en conciliant les impératifs de la vie économique,

Considérant la nécessité de réglementer la vitesse de circulation en tenant compte des accès riverains et de la fréquence des passages pour piétons,

Considérant qu'il a lieu d'interdire la circulation des véhicules à moteur, quadricycles ou multi cycles sur les espaces verts,

Considérant la nécessité de veiller à la tranquillité et à la sécurité des citoyens, à l'ordre public et à la conservation des ouvrages ou espaces verts publics,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Cet arrêté municipal concerne la circulation permanente de tout type de véhicule sur le territoire de la commune de Grisolles (82170).

### **Article 2 : « Les STOP »**

Il est implanté des signaux « stop » (AB4) et éventuellement des pré-signalisations de type AB5 avec un panneau « stop » à 50 mètres en amont sur les voies de circulation suivantes :

- Chemin Côte Vieille à l'intersection avec la rue de la Paix
- Rue de Lumel à l'intersection avec la rue de la Campadou
- Rue Boulbène à l'intersection avec la rue des Nauzes
- Chemin de Pinède à l'intersection avec les rues des Nauzes et de Sapiac
- Rue des Tournesols à l'intersection avec le chemin de Pinède
- Chemin du Bouquet à l'intersection avec le chemin de Verdunenc
- Chemin de Gouallaou à l'intersection avec la route de Fronton
- Rue des Amandiers à l'intersection avec la rue des Nauzes
- Rue des Nauzes à l'intersection avec la rue des Peupliers
- Avenue Albert Camus à l'intersection avec la rue des Ardeilles
- Impasse Pierre Chansou à l'intersection avec la rue Ignace de Catala de Bruzaud
- Impasse Ernest Pédemons à l'intersection avec la rue Ignace de Catala de Bruzaud
- Impasse Jean Baptiste Fages à l'intersection avec la rue Ignace de Catala de Bruzaud
- Impasse Pierre Peres à l'intersection avec la rue Ignace de Catala de Bruzaud
- Impasse Bernard Labit à l'intersection avec la rue Ignace de Catala de Bruzaud
- Rue Antoine Larroquan à l'intersection avec le chemin de Comère
- Rue Ignace de Catala de Bruzaud à l'intersection avec le chemin bas des Ardeilles
- Rue des Patourettes à l'intersection avec le chemin bas des Ardeilles
- Rue des Peupliers à l'intersection de la RD813 en direction de Dieupentale
- Route d'Agen à l'intersection avec la RD813
- Chemin de Verdunenc à l'intersection avec la route d'Ondes
- Rue Guyenne Gascogne à l'intersection avec la rue de la Campadou
- Route d'Aucamville à l'intersection avec la rue Jean Gillis

### **Article 3 : les « Cédez le passage »**

Il est implanté des signaux « cédez le passage » (AB3a) et pour certains des pré-signalisations de type AB3b sur les voies de circulation suivantes :

- La voie de desserte (PR2+410)
- Rue de Luché à l'intersection de la route de Toulouse
- Chemin rural de Luché (PR4+361)
- Rue des Moulins à l'intersection avec la rue du Pézoulat
- Rue du Commandant Pierre Hébrard à l'intersection avec la rue des Amandiers
- Chemin Rural dit de Pignarel à l'intersection avec la route d'Ondes (PR5+239)
- Chemin de Fallières à l'intersection avec la route d'Ondes (PR5+743)
- Chemin des Crespys à l'intersection avec la route d'Ondes (PR6+395)
- Chemin de Gaspard à l'intersection avec la route d'Ondes (PR6+400)
- Chemin Belle Gabrielle à l'intersection avec la route d'Ondes
- Rue des Moulins à l'intersection avec la route d'Ondes
- Chemin de Verdunenc à l'intersection avec la route d'Aucamville
- Chemin de Mengonis à l'intersection avec la route d'Aucamville
- Rue de Chapelitou à l'intersection avec la route d'Aucamville
- Parking du stade Mondoulet à l'intersection avec la route d'Aucamville
- Rue du Pézoulat à l'intersection avec le chemin de Comère
- Rue du Pézoulat à l'intersection du carrefour rue des déportés et route de Toulouse
- Esplanade de l'Espilory à l'intersection avec la rue Guyenne Gascogne
- Rue des Peupliers à l'intersection de la RD813 en direction de la RD820

- Route de Toulouse à l'intersection du rond-point RD820
- Rue des Amandiers à l'intersection avec la rue Boulbène
- Chemin des Rebirets à l'intersection avec la rue des Ardeilles
- Chemin de Rabanel à l'intersection avec le chemin de Pinède
- Rue des Pins à l'intersection avec la rue des Nauzes
- Rue Lucas à l'intersection avec la rue Darnaud Bernard
- Chemin de Campemengard à l'intersection de la RD820
- Chemin des Molles à l'intersection de la RD820
- Chemin de Coste Curte à l'intersection de la RD820
- Chemin de Sautou à l'intersection de la RD820
- Chemin Côte Vieille (partie haute) à l'intersection de la RD820
- Chemin Lacoste (partie basse) à l'intersection de la RD820
- Chemin de Cavale à l'intersection de la RD820
- Chemin de Lardit (partie basse) à l'intersection de la RD820
- Chemin Jean Grand à l'intersection de la RD820
- Route de Fronton aux intersections du rond-point de la RD820
- Rue de la Gare à l'intersection de la route de Fronton
- Chemin du canal aux intersections de la rue Antoine de Larroque
- Rue de la Paix à l'intersection de la rue Antoine de Larroque
- Rue de la Paix à l'intersection de la route de Canals RD94 bis

#### **Article 4 : les « ronds-points »**

Il est implanté des ronds-points avec des signaux « cédez le passage » (AB3a) sur les voies de circulation, aux intersections suivantes :

- Rue du collège avec les routes d'Aucamville et d'Ondes.
- Route de Fronton et la RD 820.
- RD820 à l'intersection du chemin Jean Grand et route de Toulouse,

#### **Article 5 : les « sens interdit » sauf cycliste**

Il est implanté des signaux « sens interdit » (B1) et des panonceaux M9v2 sur les voies de circulation suivantes :

- Rue des Tuileries au droit du n° 38
- Rue Ignace de Catala à l'intersection avec l'impasse Ernest Pédemons
- Chemin de Gouallaou à l'intersection avec le chemin des Crêtes sauf riverains
- Rue Ferrières aux intersections de la rue Bourniquel et au droit du n°1 rue ferrières
- Rue Adrien Hébrard au carrefour Antoine Larroque et Guyenne Gascogne
- Rue François Faugère au carrefour Antoine Larroque et Guyenne Gascogne
- Rue Balat Biel aux intersections de la place du monument aux morts et de la rue des Déportés
- Rue Géraud Seignouret à l'intersection de la rue Adrien Hébrard
- Rue des Servics à l'intersection de la rue du Fort
- Rue Mondine Dembaux à l'intersection de l'esplanade de l'Espilory sauf riverains
- Rue du Pézoulat aux intersections des rues des moulins, de Lumel, Alphonse Daudet, de Luché et du chemin du Bouquet
- Chemin de Verdunenc à l'intersection du chemin Belle Gabrielle sauf riverains et engin agricole

#### **Article 6 : les « sens unique »**

Il est implanté des signaux « sens unique » (C12) sur les voies de circulation suivantes :

- Rue Adrien Hébrard dans le sens place du Monument aux morts vers l'intersection rues Antoine Larroque/Guyenne Gascogne
- Rue Lucas dans le sens chemin du canal vers la rue Darnaud Bernard

- Rue Jacques Peyrebrune dans le sens rue Ferrières vers la rue du Fort
- Rue Pater dans le sens rue Ferrières vers la rue du Fort
- Rue Benoit Jamet dans le sens rue du Fort vers la rue Ferrières
- Rue des Servics dans le sens rue de l'Abbé de Rosset vers la rue du Fort
- Rue Vales Labouère dans le sens rue du Biard vers la rue Ferrières
- Rue Géraud Seignouret dans le sens place du parvis vers la rue Adrien Hébrard
- Chemin de Verdunenc en partie dans le sens route d'Ondes vers le chemin Belle Gabrielle

#### **Article 6-1 : sauf riverains**

- Chemin de Gouallaou, dans le sens route de Fronton vers le chemin des Crêtes
- Chemin Jean Grand, dans le sens Grisolles vers l'intersection des chemins du Rec et de la croix du prince à Pompignan
- Rue Laniel, dans le sens rue Darnaud Bernard vers le chemin du canal
- Rue Mondine Dembaux, dans le sens rue du Pézoulat vers l'esplanade de l'Espilory

#### **Article 6-2 : rue en partie**

- Rue Ferrières de l'intersection rue Benoit Jamet jusqu'à celle de la rue Bourniquel
- Rue Ferrières de l'intersection rue des Ardeilles jusqu'à celle de la rue Paschal Grousset
- Rue Balat Biel dans le sens rue Antoine Larroque vers la rue des Déportés
- Rue Balat Biel dans le sens rue Antoine Larroque vers la place du monument aux morts

#### **Article 7 : les « voies sans issue »**

Il est implanté des signaux « sens unique » (C12) sur les voies de circulation suivantes :

- Chemin Côte Vieille entre la rue de la paix et la RD 820
- Impasse Del Viehl Cassé à l'intersection avec la rue des Tuileries
- Rue Jean Dargaties
- Rue Alphonse Daudet
- Chemin Coste Curte
- Chemin du Sautou
- Chemin de Campemengard
- Chemin des Molles
- Rue des Nauzes (en partie) vers l'impasse Gutenberg
- Rue du Commandant Pierre Hébrard
- Impasse de Luché
- Chemin de Luché
- Chemin des Terreforts
- Rues Albert Camus et des Tuileries
- Rue des Tournesols
- Rue des Pins
- Rue des Patourettes
- Rue des Vergers
- Rue des Chênes
- Chemin de Cavale entre la RD820 et chemin de Lardit
- Chemin de Lardit
- Chemin Lacoste entre la RD820 et chemin de Lardit

## **Article 8 : les « limitations de vitesse »**

### **Article 8-1 : Zone à 20 km/h :**

Il est implanté des signaux de vitesse (B52) sur les voies de circulation suivantes :

- Rue des Tuileries
- Rue Antoine Larroquan
- Rue des Déportés (en partie devant le centre de loisirs du n° 42 au 44)

### **Article 8-2 : Zone à 30 km/h :**

Il est implanté des signaux de vitesse (B30) à chaque entrée d'agglomération.

La commune de Grisolles est limitée à 30 km/h en agglomération sauf sur la partie de la RD820.

### **Article 8-3 : Limitation à 50 km/h :**

Sur la RD 820, il est implanté des panneaux d'entrée d'agglomération sur la commune de Grisolles.

### **Article 8-4 : Limitation à 70 km/h :**

Il est implanté des signaux de vitesse (B14) sur les voies de circulation suivantes :

- Chemin de Fallières dans le sens route d'Ondes vers Pompignan
- Rue des Ardeilles (en partie) entre la rue de Sapiac et le chemin des Rebirets
- Chemin de Pinède à partir de la sortie d'agglomération jusqu'au chemin de Rabanel
- Chemin de Verdunenc
- Chemin des Rebirets
- Route d'Ondes (en partie) entre le PR4+210 au PR 4+500

## **Article 9 : les « limitations de tonnage » sauf la desserte riveraine et les services publics**

### **Article 9-1 : 3.5 Tonnes**

- Rue Ferrière (en partie) de l'intersection de la rue des Ardeilles à la rue Paschal Grousset
- Chemin du canal au niveau de la rue Laniel vers la rue Lucas

### **Article 9-2 : 7.5 Tonnes**

- Route de Fronton à l'entrée d'agglomération
- Route de Toulouse à l'entrée d'agglomération
- Route d'Agen à l'entrée d'agglomération
- Rue du Collège à l'entrée d'agglomération
- Rue des Peupliers à l'entrée d'agglomération
- Rue des Moulins à l'intersection avec la route d'Ondes
- Rue du Pézoulat à l'intersection avec la rue du Collège (sens vers les écoles)
- Chemin bas des Ardeilles
- Chemin du Canal (en partie) à l'intersection avec la rue Laniel
- Chemin de Gaspard donnant accès au lac de Juliasse
- Rue de Luché sauf bus

## **Article 10 : les « interdictions de circulation »**

### **Article 10-1 : Poids lourds à partir de 7.5 T sauf desserte riveraine :**

- Toute la traversée du village aux entrées d'agglomération

### **Article 10-2 Tourner à gauche :**

- Esplanade de l'Espilory à l'intersection de la rue Guyenne Gascogne
- Rue Bourniquel à l'intersection de la rue du Pézoulat

- Rue Antoine Larroque à l'intersection de la rue Adrien Hébrard

**Article 11 : les « Pistes cyclables »**

- Rue du Pézoulat de l'intersection du chemin du Bouquet à la rue de Luché
- Route d'Ondes de l'intersection rue du Collège au droit du n° 917 route d'Ondes
- RD n° 200 dite voie verte le long du canal

**Article 12 : Voies réservées**

- Parking du collège : la voie est interdite à la circulation et au stationnement aux horaires de dépose des collégiens par les bus scolaires, à partir de 08h00 et à partir de 16h45.

**Article 13 :**

Des feux tricolores sont implantés pour sécuriser la traversée des enfants au niveau du n° 141 route de Toulouse.

**Article 14 :**

La signalisation et le marquage au sol seront mis en place par les services techniques de la Commune ou une société désignée par la commune.

**Article 15 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions de stationnement gênant pourront être mis en fourrière.

**Article 16 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie de Grisolles/Villebrumier/Labastide St Pierre,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Grisolles,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Responsable du Centre de secours de Grisolles,

A Grisolles, le 29 juillet 2025.

Mr Le Maire,

Serge Castella

